

VD_FINDINFO AP / 2011 / 102 vom 8. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___102

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 102 du 8 juin 2011

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 102 del 8 giugno 2011

Regeste

DÉCISION INCIDENTE, NOVA | 153 CPC, 266 al. 1 CPC, 267 al. 1 CPC, 279 al. 1 CPC, 279 al. 2 CPC, 443 al. 1 CPC, 451 ch. 7 CPC, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC, 465 al. 3 CPC, 404 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 404 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) prévoit que les procédures en cours à l'entrée en vigueur de cette loi, le 1^{er} janvier 2011, sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance. En d'autres termes, toutes les procédures déjà pendantes au 31 décembre 2010 continuent à être régies par l'ancien droit et jusqu'à la fin de la procédure de première instance (Tappy, *Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée*, in JT 2010 III 11, spéc. pp. 36-37). Selon l'art. 166 al. 2 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02) pour les procédures pendantes au 1^{er} janvier 2011, y compris la procédure de recours, les règles du CPC-VD sont applicables. En l'espèce, le jugement incident attaqué, rendu en 2011, ne met pas fin à l'instance. Les anciennes voies de droit sont donc applicables (Tappy, *op. cit.*, p. 37). b) La voie du recours au Tribunal cantonal est ouverte contre le jugement incident (art. 144 ss CPC-VD) statuant sur l'introduction de nouveaux allégués à l'audience préliminaire (art. 279 al. 2 CPC-VD et art. 451 ch. 7 CPC-VD) et émanant du Juge instructeur de la Cour civile (art. 445 CPC-VD). Ce recours peut tendre à la nullité ou à la réforme. En effet, l'art. 443 al. 1 CPC-VD prévoit que les parties peuvent recourir au Tribunal cantonal dans les cas prévus par la loi pour faire prononcer la nullité du jugement objet du recours ou pour le faire réformer. Déposé en temps utile (art. 458 CPC-VD), le recours tend principalement à la réforme et subsidiairement à la nullité.

E. 2

Aux termes de l'art. 465 al. 3 CPC-VD, le mémoire du recourant doit énoncer séparément les moyens invoqués en nullité. Il s'agit d'une condition de recevabilité du recours en nullité (Poudret/Haldy/Tappy, *Procédure civile vaudoise*, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 465 CPC-VD, p. 722). En l'espèce, la recourante ne développe pas dûment ses moyens de nullité, de sorte que le recours en nullité est irrecevable (*ibidem*).

E. 3

En matière de recours en réforme contre un jugement incident rendu par le Juge instructeur de la Cour civile, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours correspond à celui qu'elle a en matière de jugement présidentiel rendu en procédure sommaire ou accélérée tel que défini à l'art. 452 CPC-VD (JT 2003 III 16 c. 2a). La Chambre des recours revoit en

conséquence librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1^{er} CPC-VD). Ainsi, la cour de céans revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Elle développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété (JT 2003 III 3 précité). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier.

E. 4

a) Dans son acte de recours, la recourante a conclu à ce que les intimés ne sont pas autorisés à introduire dans leur procédure les conclusions VI et VII contenues dans leur nova du 27 janvier 2011. Dans la mesure où la recourante ne s'exprime plus à ce sujet dans son mémoire de recours, il y a lieu de renvoyer à cet égard au jugement incident du 3 février 2011. b) La recourante relève que le contenu des allégués 176 à 181, faisant l'objet des nova du 27 janvier 2011, était connu au moment où les intimés ont déposé leur réplique au fond, le 24 juin 2010. Le contenu desdits allégués ne se rapporterait donc pas à des faits nouveaux pouvant faire l'objet de nova et ne pourrait être introduit que par le biais d'une réforme en bonne et due forme. Les allégués 176 et 177 concernent le commandement de payer n° [...] de l'Office des poursuites de Nyon, notifié le 4 mars 2010. L'allégué 178 concerne l'opposition formée par l'intimé B.H. _____ le 4 mars 2010. L'allégué 179 concerne la requête de mainlevée du 30 mars 2010. L'allégué 180 concerne la notification du prononcé rendu par le Juge de paix du district de Nyon le 2 juin 2010. Les allégués 181 et 182 concernent les frais et les dépens, également communiqués le 2 juin 2010. S'agissant des allégués 182 à 184, qui concernent la procédure de recours interjetée par l'intimé B.H. _____ contre le prononcé du Juge de paix, la recourante est d'avis que les intimés auraient déjà pu alléguer la possibilité du recours dans leur réplique au fond le 24 juin 2010, le Juge de paix ayant rendu sa décision le 2 juin 2010. Pour la recourante, il n'était pas nécessaire de connaître les motifs notifiés par le Juge de paix le 3 septembre 2010, dès lors qu'ils n'étaient pas entrés en force à cette date; en cas contraire, il aurait suffi, selon elle, de demander une prolongation du délai de réplique en invoquant que les motifs du juge de paix n'étaient pas connus. c) Jusqu'à la clôture de l'instruction, les conclusions peuvent être réduites ou modifiées, pourvu que les conclusions nouvelles demeurent en connexité avec la demande initiale (art. 266 al. 1 CPC-VD). Par ailleurs, jusqu'à la clôture de l'audience préliminaire ou encore dans les dix jours après la communication d'un rapport d'expertise, le demandeur peut augmenter ses conclusions pourvu que les conclusions augmentées aient le même fondement que la demande initiale (art. 267 al. 1 CPC-VD). La jurisprudence de la Chambre des recours considère que les art. 266 ss CPC-VD ne régissent pas exhaustivement la formulation et l'introduction des conclusions et admet la possibilité de prendre des conclusions nouvelles, avec (contra : Jean-Jacques Rognon, Les conclusions, thèse Lausanne 1974, p. 195, soutient une interprétation stricte de l'art. 267 al. 1 CPC-VD) ou sans réforme, pour autant qu'elles soient connexes à celles déjà en cause (JT 2007 III 127 c. 3c et les références citées). Aux termes de l'art. 153 al. 1 CPC-VD, la partie qui désire obtenir la restitution d'un délai, corriger ou compléter sa procédure, peut, jusqu'à l'expiration du délai fixé pour le dépôt des mémoires de droit, voire jusqu'à la clôture de l'audience de jugement (art. 317a et 317b CPC-VD), demander l'autorisation de se réformer. Déposée en temps utile, la requête doit indiquer les motifs et l'étendue de la réforme

demandée (art. 154 al. 1 CPC-VD). La réforme n'est accordée que si le requérant y a un intérêt réel et s'il ne s'agit pas d'une manœuvre dilatoire (art. 153 al. 2 et 3 CPC-VD). Le droit à la réforme n'est toutefois pas subordonné à l'absence de faute de la partie; il a précisément été institué pour permettre au plaideur négligent de rattraper un délai ou rectifier une erreur, le jugement reposant ainsi sur un état de fait complet et autant que possible conforme à la réalité (BGC 1966, p. 719). L'intérêt du requérant s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances, notamment de la pertinence des faits allégués, de leur vraisemblance, de la force et de l'utilité des preuves offertes, ainsi que de la durée probable de la procédure consécutive à la réforme (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 153 CPC-VD, p. 278). La réforme est refusée lorsqu'il s'agit de faits sans pertinence, à plus forte raison lorsqu'ils ont déjà été invoqués sous une autre forme en procédure (ibidem). Selon l'art. 279 CPC-VD, aucune des parties ne peut alléguer des faits nouveaux, ni soulever des exceptions nouvelles, ni produire des titres ou moyens de preuves nouveaux (al. 1). Il n'y a d'exception que s'il apparaît que la partie a été sans sa faute dans l'impossibilité de le faire dans sa dernière écriture ou n'a pas eu de raison de soulever de nouveaux moyens (al. 2). La première exception réservée par l'art. 279 al. 2 CPC-VD est notamment réalisée lorsqu'une partie établit avoir découvert un fait ou une preuve après le dépôt de sa dernière écriture; la seconde est une cautèle destinée à éviter que le défendeur n'articule ses moyens qu'en duplique et n'empêche ainsi son adversaire d'y répondre (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., ad art. 279 CPC-VD, p. 433). d) Le 27 janvier 2011, soit en vue de l'audience préliminaire du 28 janvier 2011, les intimés ont complété, sur la base de leurs nouveaux allégués 176 à 184, les conclusions de leur demande du 2 décembre 2009. On ne saurait suivre la recourante, dans la mesure où elle met en doute que les allégués 176 à 181 constituent des faits nouveaux. Ces allégués trouvent leur origine dans la procédure de poursuite introduite par le commandement de payer notifié le 4 mars 2010 à l'intimé B.H._____, et aboutissant à la notification des motifs du prononcé du Juge de paix le 3 septembre 2010, soit après le dépôt de leur dernière écriture, le 24 juin 2010. Il n'y a pas lieu de dissocier certains allégués, dès lors que l'ensemble des allégués constitue un fondement à l'action en libération de dette que les intimés entendaient introduire, avant l'échéance de la clôture de l'audience préliminaire du 28 janvier 2011 devant la Cour civile, comme conclusions nouvelles et pertinentes présentant un rapport de connexité (ou une identité de fondement; cf. Rognon, op. cit., p. 191) avec leur demande initiale déposée auprès de la Cour civile. La réforme préconisée par la recourante n'apparaît pas comme le moyen adéquat pour ce faire, dès lors qu'elle vise en principe à permettre au plaideur négligent de rattraper un délai ou de rectifier une erreur, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, aucune négligence ne pouvant être retenue à l'endroit des intimés ni la nécessité pour eux de rectifier une erreur. Par ailleurs, la réforme pouvant être sollicitée jusqu'à la clôture de l'audience de jugement, les intimés auraient pu se voir reprocher, en y recourant, une manœuvre dilatoire, ou la provocation d'un accroissement des frais ou encore la tardiveté de leur démarche. Les intimés souhaitaient attendre les motifs du prononcé du Juge de paix, élément nouveau et déterminant dans la mesure où la mainlevée a été refusée, afin d'être sûrs de la connexité de cette procédure, soit de l'action en libération de dette en découlant, avec leur demande initiale du 2 décembre 2009, la connexité étant du reste indispensable pour l'admission de conclusions nouvelles. On ne peut reprocher aux intimés de ne pas avoir sollicité une prolongation de délai dans le but de connaître les motifs du Juge de paix, dès lors qu'en procédant de cette façon, ils auraient également pu se voir reprocher une manœuvre dilatoire, la date de la communication desdits motifs étant aléatoire et la

prolongation de délai ne constituant en principe pas non plus un moyen adéquat dans cette situation. Enfin, les intimés relèvent de manière convaincante qu'ils auraient pu se limiter à introduire à l'audience préliminaire un seul allégué, dans lequel ils auraient reproduit in extenso le prononcé de mainlevée définitive du 3 septembre 2010, incluant les allégués nos 176 à 184 et postérieur à leur dernière écriture du 24 juin 2010, leur choix s'expliquant par la volonté de simplifier la lecture et ne pouvant aboutir à un jugement différent de la question litigieuse. Cela étant, le jugement incident entrepris échappe à la critique.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés en équité à 1'000 fr., compte tenu de la valeur litigieuse des conclusions incidentes objet du recours devant la cour de céans (art. 226 et 232 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010]). Obtenant gain de cause, les intimés ont droit, solidairement entre eux, à des dépens de deuxième instance, qu'il convient d'arrêter à 900 fr. (art. 2 ch. 33 et 34, art. 3, 4 et 5 TAV [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010]), compte tenu notamment de la valeur litigieuse. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 1'000 francs (mille francs). IV. La recourante A.H._____ doit verser aux intimés B.H._____, B._____ et C._____, solidairement entre eux, la somme de 900 fr. (neuf cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du

E. 8

juin 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Denys Gilliéron (pour A.H._____), ■ Me Malek Buffat Reymond (pour B.H._____, B._____ et C._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 400'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge instructeur de la Cour civile du Tribunal cantonal. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.